

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 12.964 du 23 juin 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique sakata (Bandundu). Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 2 novembre 2007 et le 9 novembre 2007 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, le 25 décembre 2006, vous auriez rompu avec une personne avec qui vous entreteniez une relation depuis plusieurs années. Ce même jour,

vous auriez déménagé chez votre soeur dont le mari serait un ressortissant Mungala, le même groupe ethnique auquel J.P.Bemba appartiendrait. Votre beau-frère ne serait pas membre du parti de J.P.Bemba (MLC, Mouvement de Libération du Congo), mais de nombreuses personnes proches du MLC lui rendraient visite. Parmi ces visiteurs, un militaire, Mr. [D.], avec lequel vous auriez par ailleurs entretenu une relation aurait conseillé à votre beau-frère, en mars 2007, de déménager car la situation était difficile pour les personnes considérées proches de J.P. Bemba, candidat aux élections présidentielles de fin 2006.

Les 22 et 23 mars 2007, des affrontements ont eu lieu dans la capitale congolaise entre les partisans du gouvernement en place et les partisans du MLC. Le 25 mars 2007, il y aurait eu une descente au domicile de votre beau-frère, ce dernier étant accusé de soutenir le MLC. Après cette visite, la situation se serait calmée. Le 6 avril 2007, vous auriez alors décidé de vous rendre au domicile de votre beau-frère, avec vos quatre cousines, afin de préparer le mariage de l'une d'elles. Ce jour-là, des militaires seraient arrivés chez votre beau-frère. Un des militaires vous aurait reconnu (sic) comme étant la compagne d'un militaire aux ordres de J.P.Bemba. Vous auriez été arrêtée à la place de votre compagnon et interrogée à son propos. Vous auriez été conduite chez votre mère, votre frère aurait aussi été arrêté. Vous auriez été amenés au camp Tshatshi. Vous auriez été libérée le même jour, grâce à votre grand frère qui travaillait à la MONUC (Mission de l'ONU en RDC). Vous auriez trouvé refuge chez votre tante à Monkali, où vous seriez restée du mois d'avril au mois de septembre 2007. Le 1er novembre 2007, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez que vous auriez été arrêtée chez votre beau-frère alors que celui-ci, accompagné de sa femme (votre soeur), aurait quitté son domicile et que des militaires seraient déjà passés chez lui le 25 mars 2007. En effet, il serait soupçonné par le gouvernement en place d'être proche du MLC de J.P. Bemba.

Vous déclarez que vous et vos quatre cousines, alors que votre beau-frère et votre soeur seraient restés chez vous et qu'une descente aurait déjà eu lieu seulement quelques jours auparavant, auriez décidé de vous rendre chez votre beau-frère et ce, afin de préparer le mariage d'une de vos cousines (r. d'audition 8/01/2008, p. 14).

Il est difficile d'accorder foi à la démarche consistant à vous rendre dans un endroit qui pourrait être assez dangereux pour que votre vie puisse être mise en danger et cela seulement pour préparer un mariage.

De plus, soulignons le climat tendu et d'affrontements entre partisans de J.P.Bemba et de Kabila existant à l'époque des faits. Votre explication à ce propos est loin de renforcer votre crédibilité. Ainsi, vous argumentez que la situation était calme et que vous deviez préparer un mariage. Interrogée alors sur le pourquoi, si la situation était calme, ni votre soeur ni votre beau-frère ne seraient rentrés, vous déclarez que la situation était calme pour vous mais pas pour eux, et vous dites finalement, que la situation n'était pas calme mais seulement «assez calme ». Or, force est de constater que vous avez été arrêtée à cause de cette démarche (r. d'audition 8/01/2008, pp. 16 et 17).

Par ailleurs, questionnée afin de savoir si votre beau-frère aurait eu des problèmes après la visite des militaires chez lui le 6 avril 2007 (visite au cours de laquelle vous auriez été arrêtée), vous n'avez pas été capable de donner une réponse à cette question qui pourtant, vous a été posée à de multiples reprises. Vos seuls propos consistent à dire qu' «il était toujours inquiet

parce qu'il y avait des accusations contre lui» (r. d'audition 8/01/2008, pp. 17 et 18). Dans la mesure où vous seriez encore restée dans votre famille pendant quelques mois entre votre libération et votre fuite, vous devriez être à même de donner des informations à ce sujet.

Nous pouvons conclure au caractère incohérent de vos déclarations selon lesquelles, vous auriez été arrêtée chez votre beau-frère alors que c'était lui que les militaires recherchaient. Vous n'auriez jamais été questionnée à son propos ni à propos de votre soeur et vous ne savez pas s'il aurait finalement eu des problèmes, lui qui était en principe la personne soupçonnée d'être en lien avec le MLC. Par contre, vous auriez été arrêtée et vous auriez dû quitter le pays. Votre beau-frère et votre soeur résident toujours au Congo.

Mais encore, vous déclarez que vous auriez été chez vous, accompagnée des militaires, où votre beau-frère et votre soeur se trouvaient le 6 avril 2007, mais que votre beau-frère n'était pas là parce qu'il serait déjà parti prévenir la MONUC. Or, vous ne savez pas qui aurait été prévenir votre beau-frère que des militaires seraient présents chez lui (r. d'audition 8/01/2008, p. 19).

Ensuite, vous déclarez que quand les militaires seraient arrivés, l'un d'entre eux vous aurait reconnu (sic) comme étant la compagne d'un militaire de Bemba. Ils auraient fouillé la maison et ils auraient trouvé une photo de votre compagnon ainsi que deux uniformes militaires. C'est à cause de votre compagnon, membre de la garde rapprochée de J.P.Bemba que vous auriez dû vous exiler.

Or, d'une part, force est de constater le caractère peu consistant et invraisemblable de vos déclarations à ce propos : ainsi, vous ne savez pas qui vous aurait reconnu, vous dites dans un premier temps que c'était un militaire du PPRD. Vous ajoutez qu'il vous aurait reconnu (sic) quand vous accompagniez votre compagnon là où il logeait. Vous dites qu'il logeait au camp, derrière le bureau de Bemba à Kinshasa. Après, vous dites que finalement c'était un militaire de Bemba, pour ensuite rectifier et déclarer qu'où vous alliez vous promener avec votre compagnon il y avait des militaires du PPRD partout, et que peut-être dans une des ces promenades quelqu'un vous aurait vu. Enfin, vous dites que vous ne savez pas, que vous n'en êtes pas sûre. Vos déclarations restent incohérentes, ce qui empêche le CGRA d'accorder foi à vos déclarations (r. d'audition 8/01/2008, pp. 12, 15 et 16).

De même, vous déclarez que vous auriez vu votre compagnon pour la dernière fois le 20 mars 2007. Vous n'auriez plus de nouvelles de lui depuis cette date-là. De plus, vous déclarez que vous n'avez pas essayé de vous renseigner afin d'avoir des informations à son propos avant de quitter le pays en novembre 2007. Vous dites que vous auriez été à la Croix-Rouge en Belgique et qu'ils vous auraient dit que vous deviez vous renseigner au Congo. Vous déclarez que vous ne vous seriez pas renseignée au Congo parce que *quand j'étais au Congo je n'avais déjà pas de nouvelles*. Ainsi, la seule démarche que vous auriez effectuée afin d'avoir des informations sur la personne sur qui vous basez une grande partie de votre crainte, aurait été celle de demander à votre soeur. Elle n'aurait pas non plus de nouvelles de lui (r. d'audition 8/01/2008, pp. 20 et 21).

Force est dès lors de constater votre manque d'empressement, ce qui est loin de renforcer votre crainte. Une telle démarche acquiert plus d'importance quand par la suite, vous fondez une grande partie de votre crainte actuelle sur ce manque d'informations. En effet, vous argumentez que c'est justement parce que vous n'avez pas de nouvelles de votre compagnon que vous ne pouvez pas rentrer et qu'aujourd'hui vous seriez toujours en insécurité au Congo. (r. d'audition 8/01/2008, pp. 21).

Notons aussi que votre beau-frère et votre soeur seraient toujours au Congo, que vous avez des contacts avec eux et qu'ils n'auraient pas connu d'autres problèmes avec les autorités congolaises. A ce propos, vous déclarez que c'est parce qu'ils auraient des relations avec les autorités «bangala» qu'ils n'auraient pas eu de problèmes. Or, vous ajoutez que vous ne pourriez pas jouir de cette même protection parce les «bangala ne sont pas au pouvoir».

Notons le caractère incohérent et peu convaincant de vos propos (r. d'audition 8/01/2008, pp. 19, 22).

Enfin, vous n'apportez aucune information concrète et précise permettant d'établir que vous pourriez être personnellement l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez qu'après votre départ, votre soeur (Agathe) aurait déménagé, elle aurait quitté *Ma Campagne* pour se réfugier à Kinkole. Or, vous ne savez pas ni quand elle aurait déménagé ni quand elle serait rentrée à *Ma Campagne*. Vous ne savez pas combien de temps elle serait restée à Kinkole. De même, vous déclarez que son déménagement aurait été lié aux problèmes que vous auriez eus et à « l'insécurité », mais interrogée à ce propos, vous n'avez pas été en mesure de nous renseigner. Ainsi, vous vous limitez à dire qu'il y aurait eu « des représailles » sans ajouter une quelconque information concrète et précise qui permettrait d'accorder foi au fait qu'effectivement votre soeur aurait eu des problèmes après votre départ, et qui pourraient (sic) étayer et actualiser votre crainte (r. d'audition 8/01/2008, p. 3).

Mais encore, vous déclarez que vous êtes en contact avec votre mère et votre soeur, restées au Congo. Vous déclarez que le 20 décembre 2007, soit un mois après votre départ, des « inconnus » habillés en civil et se présentant comme étant des anciens collègues à vous, se seraient présentés chez votre mère. Vous dites que votre mère aurait trouvé cela « suspect ». Or, vous ne savez pas nous expliquer en quoi une telle visite était suspecte pour votre mère et dès lors, en quoi cela pourrait être lié à votre crainte. Votre mère leur aurait dit que vous étiez absente et ils seraient repartis, sans d'autres interrogations à votre égard. Vous dites que, selon vous, ces personnes « inconnues » seraient des militaires du PPRD, appartenant donc au même organisme que les personnes qui vous auraient arrêtée en avril 2007. Vous fondez cela sur le fait que vous auriez aussi été arrêtée par des « inconnus » à l'époque et, dès lors, vous déduisez que cette visite serait liée à vos problèmes, que vous êtes toujours recherchée et que par conséquent vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays. Aucune autre visite « d'inconnu » n'aurait eu lieu (r. d'audition 08/01/2008, pp. 8 et 9).

Ce sont vos seules déclarations au sujet de votre crainte actuelle. Vu la faiblesse de celle-ci et vu que vous n'apportez aucune autre information personnelle précise et concrète, il est difficile d'accorder foi à votre crainte et au fait que votre vie serait toujours en danger dans votre pays d'origine.

Au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugiée. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés au dossier –confirmation de réussite, attestation de service, article de journal, carte d'électeur, acte de naissance- ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Par ailleurs, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait également valoir la violation du principe de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève, d'une part, de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations successives et, d'autre part, un manque de démarches afin d'obtenir davantage d'informations sur sa situation actuelle et de s'enquérir du sort de son compagnon, de son beau-frère et de sa soeur.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Le Conseil estime que tous les motifs invoqués sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son arrestation, son beau-frère et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités, son compagnon ainsi que le caractère actuel de ses craintes.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces motifs, sans fournir d'explication convaincante aux nombreuses incohérences relevées par la partie défenderesse.

4.3.2. La partie requérante estime que l'article du journal « *La Tolérance* » du 26 avril 2007, déposé au dossier administratif (pièce n°13/5, farde « Inventaire des documents »), atteste les faits qu'invoque la requérante.

Le Conseil constate au contraire que, loin de confirmer le récit de la requérante, cet article contredit ses déclarations. En effet, il situe l'arrestation de la requérante dans la parcelle de sa mère, alors qu'elle a toujours déclaré avoir été arrêtée au domicile même de son

beau-frère, S.B. (dossier administratif, pièce 4, audition du 8 janvier 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 15).

4.3.3. La partie requérante reproche encore au Commissaire général de n'avoir « procédé à aucune enquête sur le terrain pour contrer le récit de la requérante ».

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4 Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour en RDC.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-trois juin deux mille huit par :

,

président de chambre

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE